Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants effectuant un séjour culturel et de loisir à l’étranger au cours des vacances scolaires.

**Bénéficiaires**:

* Les personnels de l’éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, enseignants ou non enseignants, stagiaires ou titulaires, en position d’activité, en détachement ou à la retraite ;
* Les agents non titulaires liés à l’État par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à dix mois et rémunérés sur le budget de l’État ;
* Les veufs et veuves d’agents décédés et leurs orphelins à charge ;
* Les AESH rémunérés par les DSDEN sur le budget de l’État ;

**Sont exclus de ce dispositif les AED et AESH rémunérés par les établissements mutualisateurs.**

**Taux au 1er janvier 2023:**

Enfant de moins de 13 ans : 7,92 € par jour et par enfant

Enfant de 13 à 18 ans : 11,98 € par jour et par enfant

**Conditions d’attribution** :

La prise en charge intervient à compter du 1er jour du 7ème mois pour les agents non titulaires.

* Conditions de ressources :

Soumis au quotient familial fixé à 12 400.00 € par part - QUOTIENT FAMILIAL :

REVENU BRUT GLOBAL

Nbre de parts fiscales

* Séjours retenus :
* Séjours culturels et de loisirs organisés ou financés par une administration de l'État soit directement, soit par conventionnement avec un prestataire de service (Fédération Française des Organisations de Séjours Culturels et linguistiques (F.F.O.S.C.) ; Union Nationale des associations de Tourisme et de plein air (U.N.A.T.) ; Union Nationale des Organisations de Séjours Linguistiques (U.N.O.S.S.E.L).
* Séjours librement choisis par les parents, organisés, soit par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaires d’une licence d’agent de voyage, conformément aux dispositions de l’article 4 de la loi n°92-845 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d’exercice des activités relatives à l’organisation et à la vente de voyages ou de séjours, soit par des organismes ou associations sans but lucratif titulaires de l’agrément prévu à l’article 7 de la loi du 13 juillet 1992 précitée.
* Séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires dans le cadre d’appariements d’établissements scolaires français et étrangers homologué par le ministère de l’éducation nationale. La période à retenir est celle qui correspond aux dates des vacances scolaires applicables en France ; toutefois, dans le cas où les dates des vacances scolaires applicables dans le pays étranger d’accueil ne coïncident pas avec celles des vacances scolaires françaises, le taux pratiqué reste identique.
* Age des enfants :

Avoir moins de 18 ans au premier jour du séjour.

* Durée :

Dans la limite de 21 jours par an pour chaque enfant,

* Dépôt de la demande :

**Dans le mois qui suit** le séjour. En effet, à la différence des prestations légales, les prestations d’action sociale sont des prestations **à caractère facultatif.** Il résulte de ce principe qu’elles ne peuvent être accordées que dans la **limite des crédits** prévus à cet effet au cours de l'**année civile** considérée et que leur paiement ne donne pas lieu à rappel

* Démarche :

Dossier de demande à compléter et adresser à la direction des services départementaux de l’éducation nationale de votre lieu d’affectation (pour les personnels administratifs et enseignants affectés dans le 1er et 2nd degré) ou au rectorat – bureau DPATSS 3A (pour les personnels affectés au rectorat ou dans l’enseignement supérieur) avec les pièces justificatives. (voir « rubrique vos contacts »)